



D_2024_145
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_60 d'atlantic'eau en date du 30 avril 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 4228025230,

Considérant le titre 1189/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 29 mai 2024 pour un montant total de 123.63 € se détaillant comme suit :

- 70.63 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°422231766470 du 10 janvier 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le courrier des fils de l'abonnée reçu par les services d'atlantic'eau le 1^{er} juillet 2024 par lequel ces derniers informent que leur mère est décédée depuis le 18 avril 2021 et que la maison a été vendue le 7 octobre 2022,

Considérant que par mail en date du 23 août 2024, Veolia informe avoir reçu une photo du compteur via le nouveau propriétaire le 11 mai 2023 à l'index 2756, en incohérence avec le dernier index fourni par Saur à 4029 au 10 novembre 2022,

Considérant que par mail en date du 23 août 2024, la Saur précise que le dernier relevé réel était celui du 11 novembre 2019 à l'index 2755, que l'index 4029 du 10 novembre 2022 est un index estimé et qu'il convient donc de régulariser la facturation en prenant en compte l'index 2755,

Considérant que suite à cette information et à la demande d'atlantic'eau, Saur a dû procéder à l'annulation de la créance précitée transférée à atlantic'eau en octobre 2023,

Considérant que la Saur a régularisé la situation en éditant la facture n°422241792301 le 30 août 2024, générant un remboursement en faveur de l'abonnée de 4 052.82 €,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 11/09/2024

Reçu en préfecture le 11/09/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240911-D_2024_145-DE



ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1189/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
4228025230	LE GAVRE	66.95	3.68	70.63
Pénalité :				53.00

Fait à Nantes, le **11 SEP. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 11/09/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 11/09/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication